

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	<u>02-0448</u>
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	<u>200-054-001</u>
DATE :	<u>Le 10 septembre 2002</u>

La demanderesse conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la Loi sur l'aide juridique et 38 et suivants du Règlement sur l'aide juridique.

La demanderesse s'est vu réclamer par voie de mise en demeure expédiée le 26 juin 2002 la somme de 2 124,58 \$ en remboursement des coûts de l'aide juridique, et ce conformément à l'article 38 du Règlement sur l'aide juridique. Cette demande de remboursement concerne un mandat émis dans le cadre d'un dossier de séparation de corps pour un montant total de 1 331,03 \$ et pour un mandat émis dans le cadre d'un dossier de divorce pour la somme totale de 793,55 \$. La demanderesse a payé le montant demandé dans le cadre du dossier de divorce, soit la somme de 793,55 \$. Cependant, elle conteste la demande de remboursement dans le dossier de séparation de corps.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 4 septembre 2002.

La preuve au dossier est la suivante :

Le 23 février 2000, la demanderesse se présente au bureau d'aide juridique afin d'y requérir un mandat pour un avocat de pratique privée dans le cadre d'une procédure de séparation en demande. Sa situation familiale est celle d'un adulte et de deux enfants. Son revenu est établi sur la base de l'année 1999 à 13 840 \$. Il est déterminé qu'elle doit verser une contribution de 100 \$, ce qu'elle fait. Le 25 mai 2000, une ordonnance intérimaire est intervenue dans le dossier et une pension alimentaire de 555 \$ par mois est versée à la demanderesse pour ses deux enfants.

Le 29 mars 2000, une nouvelle demande d'aide juridique est faite pour être représentée dans le cadre d'un divorce en défense et à ce moment, c'est un avocat du bureau d'aide juridique qui occupe pour la demanderesse. Le revenu de la demanderesse est établi cette fois à 13 037 \$, c'est-à-dire qu'on a retiré 1 017 \$ de déductions pour frais de garde sur le revenu original et la demanderesse est admise à l'aide juridique gratuite. Au plunitif, on peut noter une substitution de procureurs le 20 décembre 2000 où le bureau d'aide juridique occupe maintenant pour la demanderesse. Malgré le fait qu'il y ait un changement intervenu dans ses revenus, il n'y a pas eu de réévaluation des revenus de la demanderesse pour l'année 2001. Dans les faits, celle-ci a vu son revenu annuel augmenter à 14 600 \$ et elle a reçu une pension alimentaire de 568 \$ par mois pour l'année 2001, ce qui totalise 6 816 \$ pour l'année. Son revenu annuel s'établissait donc à 21 416 \$, duquel nous déduisons des frais de garde de 1 017 \$ pour établir le revenu de la demanderesse aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique à 20 399 \$. La demanderesse demeurerait toujours admissible à l'aide juridique moyennant une contribution maximale de 700 \$, somme qui n'avait pas à être versée compte tenu des règles de la cristallisation.

Le 17 mai 2001, une lettre du directeur général est expédiée à la demanderesse relativement au premier mandat émis le 23 février 2000 dans le dossier de séparation, dossier qui est maintenant facturé à l'aide juridique par l'avocat qui a occupé pour la demanderesse mais qui demeure inactif compte tenu du dossier de divorce qui progresse. Cette lettre est un état de compte et détaille le coût des services rendus dans le dossier de séparation qui s'établit à 1 296,63 \$. Compte tenu du fait que la demanderesse a déjà versé la contribution maximale qu'elle devait verser, soit 100 \$, le solde à être versé à ce compte est de 0 \$. De plus, on informe la demanderesse de son droit de contester ce compte dans les trente jours au Comité de révision, ce qu'elle ne fait pas naturellement. À compter de ce moment, la demanderesse comprend donc que ce dossier est terminé et qu'elle ne doit plus aucune somme d'argent.

Un jugement de divorce a été rendu le 16 novembre 2001 maintenant la pension alimentaire pour les enfants à 568 \$ par mois, partageant les RÉER et régimes de retraite et accordant une somme globale de 50 000 \$ par transfert d'une part d'immeuble de l'ex-conjoint à la demanderesse.

Le 24 janvier 2002, le bureau d'aide juridique procède à une réévaluation conformément à l'article 38 du Règlement sur l'aide juridique compte tenu du fait que la demanderesse a obtenu un droit de

nature pécuniaire qui la rend financièrement inadmissible à toute aide juridique. La demanderesse est financièrement inadmissible pour l'année 2001 et doit donc rembourser le coût des services reçus dans le dossier de divorce.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle ne conteste pas le fait qu'elle soit devenu inadmissible financièrement à l'aide juridique par suite du jugement de divorce mais elle ne croit pas devoir payer les coûts des services du mandat en séparation qui est terminé.

Le directeur général justifie le fait qu'il peut demander le remboursement du coût des services dans les deux mandats parce qu'il s'agit d'une même affaire, l'instance en séparation étant intimement liée à celle en divorce, les procédures qui étaient prises dans le cadre de la séparation n'ont pas dû être reprise dans le cadre du divorce.

L'article 38 3^e alinéa du Règlement sur l'aide juridique prévoit que la personne «qui, en raison des services obtenus dans le cadre de cette loi, obtient un bien ou un droit de nature pécuniaire qui le rend financièrement inadmissible à toute aide juridique, à titre gratuit ou moyennant le versement d'une contribution» ... «est tenue de rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique»;

En l'espèce, les sommes obtenus qui ont rendu la demanderesse financièrement inadmissible proviennent du jugement de divorce en 2001 et non d'une procédure prise dans le cadre du mandat émis pour la séparation (la seule somme obtenu dans les procédures de séparation est la pension alimentaire qui aurait pu la rendre inadmissible mais dans un tel cas il aurait fallu procéder au retrait du bénéfice de l'aide juridique et non à une demande de remboursement en vertu de l'article 38 du règlement).

La lecture que fait le Comité de l'article 38 est qu'il doit y avoir un lien entre les services rendus et les sommes obtenues. Cette interprétation est restrictive et elle permet une application plus en accord avec l'interprétation générale de la Loi sur l'aide juridique qui est d'abord de fournir des services juridiques aux personnes financièrement admissibles. Or, les articles de la loi ou des règlements sur l'aide juridique qui visent l'exclusion des bénéficiaires ou une demande de remboursement doivent être interprétés de façon restrictive afin de favoriser le bénéficiaire et de respecter l'intention du législateur. (Voir *Abrahams c. P.G. Canada*, [1983] 1 R.C.S. 2)

Ainsi, dans le dossier sous étude, tel que déjà mentionné ce n'est que par l'effet du jugement de divorce que la demanderesse est devenue inadmissible et elle ne doit rembourser que les coûts rattachés à ce service juridique.

CONSIDÉRANT que les articles 38 et suivants du Règlement sur l'aide juridique prévoient expressément l'obligation de rembourser dans des circonstances semblables à celles du présent dossier;

CONSIDÉRANT l'article 38 du Règlement sur l'aide juridique qui prévoit que la personne «qui, en raison des services obtenus dans le cadre de cette loi, obtient un bien ou un droit de nature pécuniaire qui le rend financièrement inadmissible à toute aide juridique, à titre gratuit ou moyennant le versement d'une contribution» ... «est tenue de rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique»;

CONSIDÉRANT que, ce n'est qu'en vertu des services obtenus dans le cadre du mandat pour divorce que la demanderesse a obtenu « un bien ou un droit de nature pécuniaire qui (la) rend financièrement inadmissible à toute aide juridique,... »;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille partiellement la demande de révision, infirme la décision du directeur général quant à la demande de remboursement reliée au mandat de séparation de corps et déclare que la demanderesse n'a qu'à rembourser le coût des services rattachés au mandat de divorce, soit 793,55 \$, somme qu'elle a déjà versée.